

ANNEXE 3 - LES POSTES.

1. L'ENSEIGNEMENT DANS LE CURSUS BILINGUE PARITAIRE.

Dans le cadre du cursus bilingue paritaire (français-allemand) toutes les classes bilingues sont constituées d'un demi-poste allemand et d'un demi-poste français. Afin de proposer ces postes au mouvement intra-départemental les demi-postes français et allemand sont regroupés par deux pour créer un poste plein.

- **Les postes jumelés français bilingues ou allemand (spécialités G0196-G0421- G0104- G0490).**

POSTE FRANÇAIS BILINGUE : il est possible pour tous les personnels ne maîtrisant pas la langue allemande de demander un poste jumelé français (2X12h français). Les enseignantes ou les enseignants assureront alors la conduite des activités et de l'enseignement dans les classes bilingues en français dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la spécialité « **G0196 - FRANÇAIS (ECOLE BILINGUE)** ».

POSTE ALLEMAND : les personnels disposant de compétences en langue allemande peuvent demander un poste jumelé allemand (2x12h allemand). Elles ou ils assureront la conduite des activités et de l'enseignement en allemand dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la dénomination « **G0421- ALLEMAND** » quand il s'agit d'une classe bilingue ou « **G0104 - CLASSE EXPERIMENTALE EN LANGUE** » quand il s'agit d'une section.

NOUVEAUTE **POSTE UN MAITRE/DEUX LANGUES (LCR)** : les personnels disposant de compétences en langue allemande peuvent demander un poste un maître/deux langues. Elles ou ils assureront la conduite des activités et de l'enseignement en allemand et en français dans une seule et même classe bilingue. Les postes correspondants sont repérés par la spécialité « **G0490 – langue et culture régionale** » et **peuvent depuis cette année être obtenus dans le cadre du mouvement intra-départemental.**

Pour les postes allemands et un maitre/deux langues : une bonne maîtrise de la langue allemande est obligatoire. Les enseignantes ou les enseignants qui souhaitent enseigner en langue allemande pour la première fois sont priés de contacter la conseillère départementale en langues vivantes avant le début de la saisie des vœux (eri68.languesvivantes@ac-strasbourg.fr) pour un entretien de vérification de leurs compétences en langue allemande.

Cas particuliers : les professeures et professeurs des écoles lauréats et lauréates de l'examen professionnel ou du CRPE langue régionale sont tenus d'enseigner cinq années sur un poste bilingue allemand (2 X 12h allemand), année de stage non comprise.

- **Un poste entier ou fractionné.**

POSTE ENTIER (dans une même école) : sélectionner « E » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue ou allemand/section). Le poste apparaîtra **entier** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans une seule école.**

POSTE FRACTIONNÉ (dans deux écoles) : sélectionner « T » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue, ou allemand/section). Le poste jumelé apparaîtra **fractionné** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans deux écoles différentes.**

Le poste est constitué d'une fraction principale (qui est celle de l'école de rattachement) et d'une fraction secondaire (qui est celle de la seconde école d'affectation). Il peut être obtenu par la formulation d'un vœu précis portant sur l'école de rattachement, ou par le biais d'un vœu groupe.

Le détail de ces postes fractionnés sera envoyé par mail aux agents en amont de la saisie des vœux.

2. DIRECTIONS D'ÉCOLES.

La nomination se fera à titre définitif pour :

- les directrices et directeurs actuellement nommés à titre définitif dans une école de 2 classes et plus, et les personnels ayant exercé au cours de leur carrière trois années comme directrice et directeur d'école à titre définitif.

- pour les personnels inscrits sur la liste d'aptitude de directrice et directeur d'école deux classes et plus.

La possibilité est donnée dès la première phase du mouvement aux agents non-inscrits sur la liste d'aptitude de demander une direction à titre provisoire, sous réserve de l'avis favorable de leur IEN. La réservation du poste d'origine n'est pas possible.

ATTENTION : pour les agents titulaires de la liste d'aptitude depuis plus de 3 ans (soit avant le 01/09/2023) **ET qui envisagent une mobilité sur un poste de direction** : conformément à la circulaire départementale les

agents ayant exercé pendant 3 ans ou plus des fonctions de direction sont réinscrits de plein droit sur la liste d'aptitude, sous réserve de déposer une demande de réinscription.

Cette demande de réinscription pouvait être faite dans le cadre de la campagne de liste d'aptitude de directrice et directeur d'écoles à deux classes et plus en janvier 2025.

Pour les agents qui auraient omis de faire la demande lors de la campagne susmentionnée : il est possible de solliciter la réinscription de plein droit sur l'application MVT1D. Cette fonctionnalité n'est ouverte qu'aux agents titulaire d'une liste d'aptitude de direction d'école antérieure à 2023.

3. TITULAIRES MOBILES, CHARGÉS DES REMPLACEMENTS.

- **Plusieurs types de postes : ZIL, brigade formation continue, brigade REP+, brigade départementale.**

Les ZIL (TR : TITULAIRE REMPLAÇANT SANS SPECIALITÉ) sont chargés essentiellement d'assurer le remplacement des personnels en absence temporaire ou de pourvoir provisoirement tout poste vacant. Ces postes sont rattachés à une école et la zone d'intervention première recouvre la circonscription à laquelle l'école est rattachée.

Les **ZIL ASH** (TR : TITULAIRE REMPLAÇANT SPECIALITÉ ASH) : leur zone d'intervention couvre par nature tout le département.

Les brigadières et brigadiers formation continue (TR : TITULAIRE REMPLAÇANT ANIMATEUR PEDAGOGIQUE) : elles ou ils ont vocation à assurer le remplacement des agents partis en formation. Elles ou ils effectuent des remplacements de toute nature comme les ZIL. Ces postes sont rattachés administrativement à une école dans un bassin donné mais leur zone d'intervention recouvre tout le département. Les circonscriptions de rattachement sont COLMAR, GUEBWILLER, MULHOUSE 3, ILLFURTH, RIEDISHEIM, THANN, WITTENHEIM.

Les brigadières et brigadiers REP+ apparaissent sous la nature de poste TR : TITULAIRE REMPLAÇANT COORDINATION REP. Elles ou ils ont vocation à remplacer les agents exerçant dans une école REP+ dans le cadre de la pondération en éducation prioritaire renforcée.

NOUVEAUTÉ À partir de la rentrée 2025 une **brigade départementale de remplacement** est créée. Ces postes **apparaissent sous la nature de zone ZRD « zone de remplacement départementale »**. Elles ou ils ont vocation à assurer le remplacement des agents absents et effectuent des remplacements de toute nature comme les ZIL. Ces postes sont rattachés administrativement à une école dans un bassin donné mais leur zone d'intervention recouvre tout le département.

- **Conditions particulières d'exercice.**

RAPPEL IMPORTANT :

- en cas de nécessité de service, **toutes et tous les titulaires mobiles (ZIL, ZIL ASH, brigade formation continue, brigade REP+, brigade départementale) peuvent être amenés à effectuer des remplacements de toute nature sur l'ensemble du département, quelle que soit la durée de ces remplacements et le niveau concerné.**

- les postes de titulaires mobiles supposent des déplacements quotidiens pour des remplacements dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

Indemnités spécifiques : conformément aux termes du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 il est attribué une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux agents affectés sur poste de ZIL et brigades. Cette indemnité est versée chaque mois à terme échu en fonction des remplacements effectués et, en même temps que le traitement des intéressés. Cette indemnité a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif : seuls les jours effectivement travaillés ouvrent droit au versement de l'ISSR.

S'agissant d'une indemnité destinée à compenser la difficulté d'exercice liée au poste de ZIL elle n'a plus lieu d'être lorsqu'un agent est affecté sur un poste vacant dès le jour de la rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire (mais peuvent ouvrir droit à des remboursement sur les frais de déplacement).

4. TITULAIRES DE SECTEURS ET TITULAIRES DÉPARTEMENTAUX.

Les postes de titulaires de secteurs et titulaires départementaux se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

Les postes de titulaires départementaux peuvent uniquement être obtenus en saisissant un vœu précis (sur la circonscription de rattachement).

Indemnités spécifiques pour ces deux types de postes : l'indemnisation des frais de déplacements s'effectue pour les trajets en dehors de la résidence administrative ou familiale.

Pour les services sur postes fractionnés, la résidence administrative correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur rattachement administratif. Pour tout renseignement complémentaire, contacter la plateforme académique des frais de déplacements : ce.pplateforme-deplacements@ac-strasbourg.fr

- **Titulaire de secteur (TS).**

Il s'agit de postes implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant à l'agent une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. Un poste de titulaire de secteur est constitué de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicale) et/ou de rompus de temps partiels. **Le poste est donc par nature composé de services fractionnés.**

Le poste de titulaire de secteur est obtenu à titre définitif lors du mouvement principal mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire (en affectation à l'année). La répartition de service pourra évoluer chaque année en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les enseignantes et enseignants ayant obtenu un poste de titulaire de secteur seront contactés par l'IEN de circonscription après la première phase du mouvement. Elles ou ils pourront émettre des vœux sur les regroupements de postes constitués par les IEN. Les affectations tiendront compte de la continuité pédagogique lorsque cela est possible, de l'ancienneté sur le poste de titulaire de secteur, puis de l'ancienneté générale de service.

- **Titulaire départemental (TD).**

Ces postes sont exclusivement destinés aux remplacements des directrices et directeurs d'écoles de moins de 4 classes (qui bénéficient de 6 à 12 jours de décharges par an). Ils sont répartis en 4 pôles :

- **PÔLE 1 – rattaché administrativement à la circonscription de MULHOUSE 1**, pour intervention sur les circonscriptions de MULHOUSE 1, MULHOUSE 2, MULHOUSE 3, WITTENHEIM et RIEDISHEIM.

- **PÔLE 2 – rattaché administrativement à la circonscription de COLMAR**, pour intervention sur les circonscriptions de COLMAR, ANDOLSHEIM, WINTZENHEIM et INGERSHEIM.

- **PÔLE 3 – rattaché administrativement à la circonscription de GUEBWILLER**, pour intervention sur les circonscriptions de GUEBWILLER, WITTELSHEIM et THANN.

- **PÔLE 4 – rattaché administrativement à la circonscription d'ALTKIRCH**, pour intervention sur les circonscriptions d'ALTKIRCH, SAINT LOUIS et ILLFURTH.

La titulaire départementale ou le titulaire départemental est susceptible d'effectuer des remplacements sur l'ensemble des écoles des circonscriptions de son pôle de rattachement. En cas de nécessité de service les titulaires départementaux peuvent être amenés à effectuer des remplacements de toute nature sur l'ensemble du département.

5. POSTES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ (ULIS école, SEGPA).

Les postes relevant de l'école inclusive peuvent être demandés par toutes les enseignantes et tous les enseignants, y compris les agents non spécialisés. Les postes sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- agents titulaires du CAPA-SH/CAPPEI pour une affectation à titre définitif sur tout poste spécialisé ;
- agents non spécialisés souhaitant s'essayer sur un poste relevant de l'école inclusive : elles ou ils peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé sauf avis contraire de l'IEN. La réservation du poste d'origine est autorisée sur simple demande écrite de l'agent à la cellule mobilité.

6. POSTES SPÉCIFIQUES.

En application des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, le département du Haut-Rhin a recours à des procédures de sélection et d'affectation particulières pour des postes spécifiques qui nécessitent des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités du département.

Les particularités de ces postes exigent la vérification préalable de la détention de titres ou de qualifications, l'existence de compétences et/ou une expérience particulière permettant la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil de la candidate ou du candidat.

On distingue deux catégories de postes spécifiques : les postes à exigences particulières et les postes à profils.

- **Les postes à exigences particulières.**

Les postes suivants relèvent de la catégorie des postes à exigences particulières :

- Classes accueillant des moins de trois ans ;
- Classes passerelles ;
- Grande section/CP/CE1 dédoublés.

NOUVEAUTE À partir de la rentrée 2025 les postes à exigences particulières sont intégrés dans le mouvement intra-départemental. L'attribution des postes à exigences particulières reste conditionnée à l'obtention d'un titre spécifique, délivré après évaluation par une commission d'entretien générale et annuelle entre février et mars de l'année pour laquelle le mouvement intra-départemental à lieu.

Les agents ayant reçu un avis favorable de la commission pourront postuler sur un poste à exigences particulières lors des trois prochains mouvements intra-départementaux, soit jusqu'au mouvement intra-départemental 2027 inclus.

Les agents ayant reçu un avis défavorable de la commission ne seront pas autorisés à candidater à un poste à exigences particulières dans le cadre du mouvement intra-départemental 2025.

Pour rappel :

- S'agissant des postes à exigences particulières l'avis favorable de la commission est valable trois ans. Ainsi les agents ayant obtenu un avis favorable pour un poste à exigences particulières pour la rentrée 2024 ou pour la rentrée 2023 n'ont pas à solliciter l'avis de la commission pour la rentrée 2025 ;
- **Les professeurs des écoles stagiaires (en 2024-2025) ne sont pas autorisés à candidater sur les postes dédoublés (GS – CP – CE1).**

- **Les postes à profil.**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Ce type de postes est traité en dehors du mouvement intra-départemental, sur la base d'appels à candidature qui listent les postes vacants sur lesquels les professeurs et professeurs des écoles peuvent postuler.

Ils ne peuvent donc pas être obtenus dans le cadre du mouvement intra-départemental.

Relèvent de la catégorie des postes à profils :

- Conseillères et conseillers pédagogiques ;
- ULIS en collège et lycée ;
- Unité pédagogique d'élèves arrivants allophones (UPE2A) ;
- Classes spécialisées (remédiation scolaire, MECS, autisme) ;
- Enseignants et enseignants mis à disposition de la MDPH ;
- Secrétaire de commission départementale des enseignements adaptés ;
- Assistantes et assistants de prévention ;
- Directions d'écoles entièrement déchargées ;
- Directions d'écoles situées en REP et REP+ ;
- Directions d'écoles situées dans le CLA de Guebwiller ;
- Enseignant au sein du Carré Régalien ;
- Coordinatrices et coordinateurs REP+ ;
- Coordinatrices et coordinateurs CLA et TER ;
- Formatrice et formateur en éducation prioritaire ;
- Enseignantes et enseignants à l'école de l'Illberg de Mulhouse ;
- Directions de centres PEP ;
- Personnels chargés de missions auprès de l'inspecteur d'académie ;
- Coordinatrices et coordinateurs de l'unité d'enseignement dans les établissements médico-sociaux ;
- Enseignantes et enseignants des unités d'enseignement dans les établissements médico-sociaux ;
- Enseignantes et enseignants référents- suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- Enseignantes et enseignants référents aux usages du numérique (ERUN) ;
- Enseignantes et enseignants en établissements pénitentiaires et centre éducatif fermé ;
- Enseignantes et enseignants en service de psychiatrie infanto-juvénile ;
- Dispositif relais ;
- Bureau de l'école inclusive ;
- RASED ;
- Classes à horaires aménagés musicales ;
- École française de Bâle ;
- Enseignants du dispositif plus de maitres que de classes ;
- Classes immersives alsacien.